



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maintien

Question écrite n° 77477

## Texte de la question

Mme Valérie Rosso-Debord alerte Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les enfants contraints par des réseaux mafieux à la mendicité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le code pénal peut protéger ces enfants et si les cas de poursuites sont effectifs, afin de limiter le développement de cette pratique de plus en plus fréquente dans les rues des villes françaises.

## Texte de la réponse

Le code pénal réprime au travers de deux infractions les comportements visant à contraindre des mineurs à la mendicité. L'article 225-12-6 du code pénal sanctionne d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros l'exploitation de la mendicité commise à l'égard d'un mineur. Lorsque les faits sont commis en bande organisée, l'article 225-12-7 du code pénal porte ces peines à dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende. L'article 225-12-5 du code pénal définit l'exploitation de la mendicité comme le fait, de quelque manière que ce soit : d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ; de tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire. Cet article assimile à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières. Par ailleurs, l'article 227-15, alinéa 2, du code pénal réprime de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de six ans, de maintenir cet enfant sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants. Lorsque cette infraction a entraîné la mort de la victime, elle est passible d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, conformément aux dispositions de l'article 227-16 du code pénal. En 2007, neuf condamnations et, en 2008, huit condamnations, ont été prononcées sur le fondement du délit réprimant l'exploitation de la mendicité d'un mineur.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Valérie Rosso-Debord](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77477

**Rubrique :** Ordre public

**Ministère interrogé :** Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire :** Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 2010, page 4630

**Réponse publiée le** : 10 août 2010, page 8890